



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 594-2024**

**RELATIF À LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

CONSIDÉRANT les articles 291, 295 et 626 du *Code de la sécurité routière*, LRQ., C-24.2;

CONSIDÉRANT l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ c V-1.2;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge tenue le 2 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Dupont, maire, a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION M. FRANÇOIS BOUCHARD  
APPUYÉE PAR MME LINA MOISAN  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro 594-2024 relatif à la circulation routière ».

**ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Ce règlement vise à réglementer la circulation routière sur le territoire de la ville de Pont-Rouge, notamment en établissant les chemins à sens unique, les limites de vitesse, les voies cyclables et autres mesures de sécurité routière.

**ARTICLE 4 : DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans ce règlement les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* LRQ., C-24.2 ainsi que de la *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ c V-1.2.

**ARTICLE 5 : SIGNALISATION**

Sur les chemins publics et privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la ville, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, le tout en respect de ce qui est édicté au *Code de la sécurité routière*, LRQ., C-24.2 et ses règlements.

La Ville, à titre de personne responsable de l'entretien d'une voie publique, au moyen d'une signalisation appropriée :



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

1. détermine des zones d'arrêt;
2. interdit les demi-tours aux endroits qu'elle détermine;
3. installe des passages pour piétons ou pour cyclistes;
4. réserve des voies de circulation à l'exécution exclusive de certaines manœuvres ou à l'usage exclusif des bicyclettes, de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée;
  - 4.1 régit la circulation des bicyclettes sur une voie cyclable;
  - 4.2 interdit, restreint ou autrement régit la circulation des bicyclettes sur une voie où circulent des véhicules routiers ou aux endroits où circulent des piétons;
5. indique les passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 du *Code de la sécurité routière*, LRQ., C-24. est dispensé des obligations imposées par cet article;
6. interdit l'équitation ou la restreint à une partie du chemin public;
7. interdit, restreint ou autrement régit l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;
8. réserve des espaces de stationnement aux personnes handicapées;
9. réserve des espaces pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables.

### **ARTICLE 6 : POUVOIRS SPÉCIAUX**

Tout agent de la paix est autorisé à limiter, prohiber, à faire détourner la circulation ou le stationnement des véhicules lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou encore lorsque la circulation empêche l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement et l'enlèvement de la neige.

Les membres du Service de la sécurité publique agissant sur les lieux d'un incendie ou d'un sinistre sont autorisés à détourner la circulation à proximité.

Les employés de la municipalité ainsi que les personnes qui travaillent au bénéfice de cette dernière sont autorisés à mettre en place toute signalisation temporaire et nécessaire à la réalisation de travaux de voirie et à diriger la circulation.

Toute personne doit obtempérer sur le champ à une demande faite en vertu du présent article.

### **ARTICLE 7 : LIMITES DE VITESSE**

Sur les voies ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicte le *Code de la sécurité routière*.

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant les limites permises telles qu'identifiées au tableau de l'*annexe « A »*.

### **ARTICLE 8 : CHEMIN DE CIRCULATION À SENS UNIQUE**

Pendant la période scolaire, la rue de la Fabrique est sens unique en direction sud, du numéro civique 10, et ce, jusqu'à l'intersection de la rue Sainte-Anne.

### **ARTICLE 9 : FERMETURE DE CHEMIN**

Pendant la période scolaire, du lundi au vendredi, de 7 h 40 à 8 h 15 et de 14 h 50 à 15 h 15, toute circulation est interdite, excepté pour les autobus, du 10, rue de la Fabrique à l'intersection de la rue Sainte-Anne.

Pendant la période estivale, la Ville décrète la fermeture complète de la rue de la Fabrique à la circulation routière pour la tenue d'activités culturelles.



**ARTICLE 10 : PASSAGES POUR PIÉTONS**

La Ville installe une signalisation appropriée identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'*annexe « B »*.

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

**ARTICLE 11 : VOIES CYCLABLES**

Les voies cyclables comprennent les bandes cyclables, les pistes cyclables ainsi que les pistes polyvalentes.

La piste cyclable est toujours séparée physiquement de la circulation automobile, qu'elle soit aménagée sur une voie désignée ou à l'intérieur d'une emprise routière. Elle peut être soit bidirectionnelle ou unidirectionnelle.

La bande cyclable est une voie cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes. Elle est toujours unidirectionnelle et les cyclistes y circulent dans le même sens que les véhicules.

La piste polyvalente est une voie cyclable ouverte à d'autres usagers comme les piétons, les patineurs à roues alignées ainsi que les usagers de véhicules non motorisés ou faiblement motorisés.

L'aménagement d'une voie cyclable est décrété dans les rues ou parties de rue où elles y sont présentes pour la période comprise entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre, le tout tel qu'indiqué à l'*annexe « C »*.

La Ville place et maintient une signalisation indiquant la présence des voies cyclables par la pose de panneaux ou marquage sur la chaussée.

Les utilisateurs d'une voie cyclable doivent respecter la signalisation mise en place.

**ARTICLE 12 : CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE**

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement tracées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

**ARTICLE 13 : VÉHICULES HORS ROUTE**

Il est interdit de circuler avec une motoneige ou tout autre véhicule hors route sur un chemin public, sauf aux endroits où la signalisation l'autorise, le tout tel qu'identifié au tableau de l'*annexe « D »*.

**ARTICLE 14 : CHEVAUX**

Il est interdit de laisser circuler un cheval à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, conformément au règlement de zonage en vigueur de la Ville, sauf si une permission spéciale a été accordée par le conseil municipal pour la tenue d'un événement.

Toute personne qui circule à cheval doit respecter les conditions prévues au *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., C-24.2.



**ARTICLE 15 : OFFICIERS CHARGÉS DE L'APPLICATION**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

À cette fin, ils sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorisé généralement à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 5, 7, 8, 9 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière*, pour l'infraction correspondante.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue à *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ c V-1.2, pour l'infraction correspondante.

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement, dont l'amende n'est pas prévue au *Code de la sécurité routière* ou à la *Loi sur les véhicules hors route*, est passible d'une amende de 250,00 \$ à 400,00 \$.

**ARTICLE 17 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 541-2019 relatif à la circulation et ses modifications

**ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 5<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.**

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	2 juillet 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2 juillet 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 229-08-2024)	5 août 2024
AVIS DE PROMULGATION :	14 août 2024
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	14 août 2024



ANNEXE « A » : LIMITES DE VITESSE

Zones de 30 km/h
1re Avenue
2e Avenue
3e Avenue
4e Avenue
Rue Alywin
Rue des Amandiers
Rue de l'Ancolie
Rue de l'Aqueduc
Rue Auclair
Rue Beausoleil
Rue Bédard
Rue des Bégonias
Rue Bellevue
Rue des Berges
Rue du Bocage
Rue du Bouleaux
Rue des Braves
Rue du Buisson
Rue Bussièrès
Rue Cantin
Rue Cartier
Rue des Cascades
Rue Cécile
Rue des Cèdres
Rue des Cerisiers
Rue Charles-Julien
Rue de la Colline
Rue de Coquelicot
Rue du Coteau
Rue du Couvent
Rue du Croissant
Rue des Cyprès
Rue du Dahlia
Rue Daniel
Rue Dansereau
Rue De Chantal
Rue De Laval
Rue Déry
Rue Dulude
Rue des Écumes
Rue des Épinettes
Rue des Érables
Rue de l'Escale
Rue de la Fabrique
Rue de la Frayère
Rue Gaffenay
Rue Georges-Dubord



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Rue du Géranium
Rue Gérard
Chemin du Grand-Remous
Rue Hamel
Ile (Place de l'Île)
Rue Jacques-Cartier
Rue du Jardin
Rue Jeanne-D'Arc
Rue Jeannine
Rue de la Jonquille
Rue Joséphat-Martel
Rue Juliette
Rue Lacroix
Rue Laflamme
Rue Lavallée
Rue Leclerc
Rue Lesage
Rue du Liseron
Rue Marcotte
Rue Marie-Antoinette
Rue Martel
Rue des Méandres
Rue des Mélèzes
Rue du Muguet
Rue Nancy
Rue Nydia
Rue Panet
Rue de Parc
Rang Petit-Fossambault
Rue Petit-Fossambault (Trait-carré)
Rue des Peupliers
Rue des Pins
Rue des Pionniers
Rue des Pivoines
Rue Plante
Rue du Plateau
Rue Pleau
Rue des Poiriers
Rue des Pommiers
Rue Poulin
Rue des Prés
Rue des Racines
Rue des Rapides
Rue Raymond
Rue René
Rue Rivard
Rue de la Rive
Rue de la Rivière-Chaude
Rue du Rosier
Chemin du Roy
Rue du Ruisseau



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Rue Saint-Charles
Rue Saint-Christophe
Rue Sainte-Anne
Rue Sainte-Hélène
Rue Sainte-Jeanne
Rue Sainte-Madeleine
Rue Saint-François
Rue Saint-Jean
Rang Saint-Joseph
Rue Saint-Laurent
Rue Saint-Louis-de-France
Rue Saint-Luc
Rue Saint-Marc
Rue Saint-Patrick
Rue Saint-Pierre
Rue Samuel
Rue des Spirées
Rue Station
Rue du Sureau
Rue de la Terrasse
Rue des Tournesols
Rue de la Traverse
Rue des Trembles
Rue des Tulipes
Rue Vallières
Rue Valmont
Rue des Voltigeurs

### Zones de 40 km/h

Rang Petit-Capsa entre le numéro civique 505 et le 476

Rue Dupont Est entre le numéro civique 172 et la rue du Domain Alex

Rue Dupont Ouest entre le boulevard Notre-Dame et la route des Commissaires

### Zone de 50 km/h

Rue Lamothe

Rue Dupont Est entre la rue du Domaine Alex et la rue du Lac Henri

### Zones de 60 km/h

Route Gravel

Route Guénard

Rang Petit-Capsa entre la route de la Pinière et le 505 rang du Petit-Capsa



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Rang Petit-Capsa entre le 476 rang du Petit-Capsa et la limite du territoire de la ville de Pont-Rouge

### Zones de 70 km/h

Chemin de la Pêche

Rang Saint-Jacques

Rang Terrebonne

Rang de l'Enfant-Jésus entre le lot n° 4 009 284 et la limite du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

Rang du Grand-Capsa entre la rue du Lac-Henri jusqu'à la limite de la Ville de Pont-Rouge.

Route des Commissaires

Chemin du Bois de l'ail

Rang du Brûlé



**ANNEXE « B » : PASSAGES POUR PIÉTONS**

<b>Emplacements où un passage pour piétons est installé</b>	<b>Détails</b>
Intersection rue du Collège / rue du Jardin	Feux pour piétons (dans tous les sens)
Intersection rue du Collège / rue des Rapides / rue Saint-Marc	Feux pour piétons (dans tous les sens)
Intersection rue du Collège / rue Saint-Pierre / rue du Couvent	Feux pour piétons pour traverser la rue du Collège de part et d'autre des rues Saint-Pierre et du Couvent.
Intersection rue du Collège / rue Dupont	Feux pour piétons (dans tous les sens)
Intersection rue Dupont / rue Charles-Julien	Bandes de couleur jaune (pour traverser la rue Dupont)
Intersection rue Dupont / boulevard Notre-Dame	Bandes de couleur blanche (dans tous les sens)
Intersection rue du Jardin / rue du Bégonia	Bandes de couleur jaune (pour accéder au parc des Lions)
Devant le 2, rue de la Fabrique	Bandes de couleur jaune (pour traverser la rue de la Fabrique)
Devant le 9, rue Saint-Christophe	Bandes de couleur jaune
Dans le haut de la côté Déry	Bandes de couleur jaune
Devant le 135, Chemin du Roy	Traverse en interbloc
Terrains de soccer Pleau	Du terrain Pleau 1 au bâtiment des toilettes
Terrains de soccer Pleau	Du terrain de soccer Pleau 1 au stationnement du terrain Pleau 2



**ANNEXE « C » : VOIES CYCLABLES**

<b>Rues où une bande cyclable est présente</b>
<b>NON APPLICABLE</b>

<b>Rues où une piste cyclable est présente</b>
<b>NON APPLICABLE</b>

<b>Rues où une piste polyvalente est présente</b>
Rue des Rapides
Chemin du Roy entre la rue Pleau et rue du Collège
Rue du Jardin entre la route de la Pinière et rue du Géranium
Rue du Collège entre la rue St-Pierre et rue Leclerc
Rue du Collège entre rue du Jardin et le 202 rue du Collège
Rue du Rosier entre route de la Pinière et rue des Pivoines, incluant la traverse et zone de transition vers la chaussée désignée.



**ANNEXE « D » : VÉHICULES HORS ROUTE**

<b>Endroits où la signalisation autorise la circulation des véhicules hors route</b>
Passage pour traverser le boulevard Notre-Dame à la hauteur de l'intersection boulevard Notre-Dame / rang du Brûlé / chemin de la Pêche
Passage pour traverser le rang de l'Enfant-Jésus à la hauteur des lots n° 4 009 261 et n° 4 009 278
Passage pour traverser le rang de l'Enfant-Jésus à la hauteur des lots n° 4 009 846 et n° 5 557 988
Passage pour traverser le chemin des Commissaires à la limite des lots n° 5 419 303 et n° 5 419 302
Passage pour traverser le chemin du Roy à environ 530 mètres de l'intersection chemin du Roy / chemin des Commissaires
Passage pour traverser le rang Terrebonne à la hauteur des lots n° 4 010 153 et n° 4 009 916
Passage pour traverser le rang du Brûlé à la hauteur des lots n° 4 009 344 et n° 4 009 398
Passage pour traverser le rang Petit-Fossambault à la limite des lots n° 3 826 432 et n° 3 826 433
Passage pour traverser le rang Grand-Capsa à la hauteur des lots n° 3 826 458 et n° 3 826 468
Passage pour traverser le chemin du Bois de l'Ail entre les lots n° 4 010 045 et n° 4 010 047



**AVIS PUBLIC**  
**AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 594-2024**

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 5 août 2024, a adopté le règlement numéro 594-2024 portant le titre de :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 594-2024 RELATIF À LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À PONT-ROUGE CE 14<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.**

La greffière adjointe,

Nicole Richard

Ville de  
Pont-Rouge



## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

*Avis de promulgation du Règlement numéro 594-2024 relatif à la circulation routière*

Je, soussignée, greffière adjointe à la Ville de Pont-Rouge, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Web de la Ville et affiché une (1) copie au bureau de la municipalité, et ce, en date du 14 août 2024.

**EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE 14<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT  
DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.**

La greffière adjointe,

Nicole Richard